



TAKE NOTICE

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION, IT HAVING BEEN FOUND THAT THE ISSUING OF THE GAZETTE, WHICH OUGHT TO APPEAR ON THURSDAY, HAS BEEN DELAYED BY THE LATE PERIOD, AT WHICH MATTER REQUIRING TRANSLATION HAS BEEN TRANSMITTED. ADVERTISEMENTS, WHICH COME BY POST, IF NUMEROUS, OR OF LENGTH, AND REQUIRING TRANSLATION, SHOULD BE RECEIVED ON MONDAY, TUESDAY BEING NO POST DAY.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR Q. G. BY A.

N. B.—If the above suggestion is not complied with, it is evident that all matter received too late, must be unavoidably postponed to the next ensuing publication.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas* to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit: JOSEPH ACHILLE CHINIQUEY, No. 1958 of the parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, miller; against JOSEPH MARCEAU, cultivator, of the said parish of St. Michel, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, and Louis Coriveau, opposant, at the *folle enchère* costs and charges of Paul Marceau, of St. Michel, cultivator, to wit:—“A land situate in the fourth range of St. Michel, of two arpents and a half in front by forty arpents more or less in depth; bounded in front towards the north by the *trait-quarré* of the lands of the third range, and in front towards the south by the end of the said depth of forty arpents, joining towards the north east to Paul Marceau, and towards the south west by Charles Morissette—with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. From which ground it is to be excepted an emplacement belonging to Philippe Richard, joiner, of one arpent in front by one arpent in depth, bounded in front towards the south side by the king's highway, and in rear by the end of the said depth of one arpent. The said immovable to be sold subject to the *droit de retrait* and other seigniorial rights with which the said immovable may be encumbered towards the seignior of the place.” To be sold at the church door of the said parish of St. Michel, on the TWELFTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighth day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 15th December, 1840.
[First published 17th December, 1840]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: PIERRE GAUVREAU, esquire, notary, No. 801, of the parish of Rimousky, in the county of Rimousky, in the district of Quebec; against JOSEPH BAQUET dit LAMONTAGNE, of the same place, bailiff, to wit:—1. “A land lying and situate in the first range of the concessions of the parish of St. Germain, in the seignior and county of Rimousky, containing two arpents in front or less, by forty two arpents or thereabout in depth; joining towards the north west to the river St. Lawrence, towards the south east to the lands of the second range, towards the south west to Amable St. Laurent, and towards the north east to Barthelemi Lemieux—with a house and barn thereon erected, circumstances and dependencies. To be excepted a lot of ground of an irregular figure belonging to the seigneuses Drapeau. 2. Another land lying and situate at St. Fabien, in the seignior of *Baie du Haha*, containing about three arpents in front by forty arpents in depth; joining towards the north west to a mountain lying to the north of the king's highway, towards the south east to the lands of the second range, towards the north east to Louis Cannel, and towards the south west to Hilaire Côte—with a house, barn and stable thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject to the seigniorial rights, such as enumerated in the deeds of concessions of the said lands.” To be sold at the church door of the said parish of St. Germain, on the NINETEENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 15th September, 1840.
[First published 17th September, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JEAN BAPTISTE BONNEVILLE, No. 449, of the parish of Ste. Marie, in the county of Beauce, in the district of Quebec, esquire, notary; against FRANCOIS MORISSETTE, formerly of Ste. Mary, now of the place called parish of Ste. Marguerite, in the county of Beauce, in the district of Quebec, farmer, cultivator, and in the lands of Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier* of the court of king's bench, curator duly appointed to the *délaissement* in this cause made, to wit:—“A land of about three arpents in front by thirty arpents in depth, without warranty of any precise measure, formerly lying and situate in the parish of Ste. Marie, now in the parish of Ste. Marguerite, in the seignior Taschereau, in the fourth range of the said seignior, village of St. Elzéar, in that part whereof the late Louis George Taschereau, esquire, was proprietor; bounded in front by the lands of the concession St. Martin, in rear by the end of the said thirty arpents, joining on one side towards the north west to the land of Pierre Noel Landril, represented by Joseph Drouin, and on the other side towards the south east by the land of Raphael Metivier, represented by Jean Baptiste Lehoullier, which land forms the number twenty nine of the said village—together with the house, barn and other buildings thereon erected. Subject towards the seignior of the place, to all the charges, clauses and conditions mentioned in the deed of concession or new-title of the said land.” To be sold at the church door of the said parish of Ste. Marguerite, on the TWENTY-SEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of June next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 21st December, 1840.

[First published 24th December, 1840.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: THOMAS STORROW No. 1435, of the city of Montreal, in the district of Montreal, in the province of Lower Canada, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of ELIZABETH BAREIL dit LAJOIE, of St. Cuthbert, in the county of Berthier, in the district and province aforesaid, widow of the late Moyses Silvestre, in his lifetime of St. Cuthbert aforesaid, merchant, as having been *commune en biens* with the said Moyses Silvestre, in his lifetime, and in her capacity of tutrix duly appointed *en justice* to Louise Silvestre, Pierre Silvestre, Narcisse Silvestre and Marie Clorise Silvestre, minor children, lawful issue of the marriage of the said Moyses Silvestre, with the said Elizabeth Bareil dit Lajoie, and also as acting for herself personally and in her own behalf, defendant:—1. “A piece of ground lying and situate in the parish of St. Cuthbert, containing thirty feet and eight inches in front by fourteen arpents in depth; bounded in front by the river, and in rear by Pierre Dassier, on both sides by Pierre St. Paul. 2. A land situate in the concession St. Pierre, in the parish of St. Elizabeth, containing one arpent and a half in front by twenty in depth, more or less; bounded in front by the main line, in rear by the creek of the said concession, on one side by Jean Marie Boucler, and on the other side by Francois Roi. 3. A land situate in the concession St. Jacques, in the parish of St. Barthelemy, containing seven perches and a half in front by twenty arpents in depth; bounded in front by the road of the said concession, in rear by the *trait quarré* of the second concession, on one side by Joseph Sutherland, and on the other side by Joseph Caruteile. 4. Two arpents of ground in superficies, situate at the place called Les Isles, in the parish of Berthier—the said lands, as mentioned, all without buildings.” The said lots to be sold as follows:—lot number one, at the church door of the said parish of St. Cuthbert, on the EIGHTEENTH day of JANUARY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; and lot number two, at the church door of the said parish of St. Elizabeth, on the SAME DAY, at the hour of THREE of the clock in the afternoon; lot number three, at the church door of the parish of St. Barthelemy, on the FOLLOWING DAY, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; and lot number four, to be sold at the church door of the said parish of Berthier, on the SAME DAY (NINETEENTH,) at the hour of THREE of the clock in the afternoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th September, 1840.

[First published 17th September, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: ANDRE' OUIMET, esquire, of the No. 436, of the city of Montreal, in the district of Montreal, advocate, and Dame Charlotte Roy, his wife, widow by her first marriage of the late Toussaint Brosseau, in his lifetime of Laprairie, in the said district, trader; the said Dame Charlotte Roy, by her said husband authorised to the effects of these presents, plaintiffs; against the lands and tenements of JOSEPH BROUILLARD, *filz*, of the parish of St. Constant, in the said district, yeoman, defendant:—“An emplacement lying and situate in the parish of St. Constant, in the seignior of La Salle, containing two arpents more or less in front by about three fourths of an arpent more or less in depth; joining in front to the king's highway of the Côte St. Constant, in rear to the river called river St. Peter, on one side to Joseph Benoit, and on the other side to the said Joseph Brouillard, the son—with two houses and other buildings and improvements thereon made.” To be sold at the church door of the said parish of St. Constant, on the TWENTY-NINTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th November, 1840.

[First published 26th November, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: JOSEPH D'AOUST, of the parish No. 1532, of St. Luc, in the district of Montreal, seignior in possession of the east part of the seignior of Isle Perrot, situated in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of Demoiselle MARIE SOPHIE JOBIN, of the parish of Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, in the said district, spinster, *fille majeure et usant de ses droits*, defendant:—“A piece of land situated in the said parish of Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, of one half arpent in width by one arpent in length, forming one half arpent in superficies, more or less; bounded in front by the king's highway, and on the west side by Ambroise Lecège, in rear by the said Ambroise Lecège, and on the east side by Joseph Cuillerier—with a wooden house and stable thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of l'Isle Perrot, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th November, 1840.

[First published 12th November, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: THE Honorable TOUSSAINT No. 1724, POTHIER, esquire, of the city and district of Montreal, sole executor of the last will and testament of the late Pierre Foretier, deceased, in his lifetime of Montreal aforesaid, and sole administrator of the properties left by the said late Pierre Foretier, plaintiff; against the lands and tenements of CHARLES ALLARD, of the city of Montreal, in the district of Montreal, joiner, defendant:—“A lot of ground or emplacement lying and situate in the St. Lawrence suburbs of the city of Montreal, containing forty feet in front by one hundred and eight feet in depth; joining in front to Bleury street, in rear to the heirs Lamothe, on one side to Joseph Mathieu, and on the other side to the representatives of the late Pierre Foretier, esquire—with two houses of two stories high, a hangard, a coach-house, a stable and other buildings thereon erected.” To be sold at our office, in the city of Montreal, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 9th November, 1840.

[First published 12th November, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: DAME CATHERINE CHAUSSE- No. 1849, GROS DELERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime, seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE ST. DENIS, of the seignior of Soulanges, in the said district, yeoman, defendant:—“A lot of land situated on the north west side of Côte St. Jacques, parish of St. Ignace, seignior of Soulanges, described as lot number four, containing three arpents in front by twenty four arpents in depth, without any warranty of measure; bounded in front by the base of the road of the said Côte, in rear by unconceded lands, and on the respective sides by lots numbers three and five—with a new log house, (partly unfinished) thereon erected.” To be sold subject to the *droit de retrait, rentes*, clauses, conditions and servitudes in the deed of concession thereof specified, at the church door of the said parish of St. Ignace, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 19th December, 1840.

[First published 24th December, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE** Right Honorable EDWARD No. 2088. } **ELLICE**, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, esquire, seignior and proprietor in possession of the fief and seignior of Villechauve or Beauharnois, in the said district of Montreal, now called Annfield, plaintiff; against the lands and tenements of LUC COUSINEAU, of the parish of Ste. Martine, in the seignior of Villechauve or Beauharnois, in the said district, yeoman, defendant:—"A lot of land situated in the parish of Ste. Martine de Beauharnois, designated as number six, in the concession of Sturgeon River, in Williams-town, in the seignior of Beauharnois, of three arpents in width by thirty arpents in length, forming ninety arpents in superficies more or less, as it may be found; bounded in front by the front road of the said concession, in rear by number one in the first concession of Williamstown, on the north easterly side by number five, the property of Joseph Dubuc, and on the south westerly side by number seven, the property of Jacques Parré—with a wooden house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Martine, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 9th November, 1840.
 [First published 12th November, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **LOUIS** MARTEAU, esquire, no- No. 1348. } tary public, of the city and district of Montreal, plaintiff; against the usufruct and enjoyment of the lands and tenements of AUGUSTIN RICHER dit LAFLECHE, of St. Laurent, in the said district, yeoman, (now in the possession of Antoine Viger, of the city and district of Montreal, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by the said Augustin Richer dit Lafleche, and mentioned and described in the schedule annexed to the said writ, as follows, to wit.) defendant:—"The usufruct and enjoyment during the lifetime of Jean Baptiste Mallet, yeoman and gentleman, of St. Laurent, of a land situate at St. Laurent, in the said district, containing three arpents in front by twenty five arpents in depth; bounded in front by the king's highway, in rear partly by Jean Baptiste Bertrand, and partly by the representatives Burns, on one side by George Hypolite Roy, and on the other side by Joseph Jérôme dit Latour—with a one story stone house, barn and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of St. Laurent, on the FIFTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of April next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 9th November, 1840.
 [First published 12th November, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME** CATHERINE CHAUSSE. No. 1291. } **D**GROS DE LERY, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, in his lifetime, seignior proprietor and possessor of the seigniories of Soulanges and New Longueuil, in the said district, and usufructuary of the said seigniories by virtue of the last will and testament of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, plaintiff; against the lands and tenements of HYACINTHE AVON dit BLONDIN, of the seignior of New Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A parcel or piece of land situated and being on Lake St. François, in the seignior of New Longueuil, parish of St. Polycarpe, described as the east half of number four, from River au Baudet, containing one and one half arpents in front by twenty arpents in depth, without warranty of measurement; bounded in front by Lake St. François, in rear by the lands of G. R. S. de Beaujeu, on one side by the lands of Thomas Ledgewell and partly by G. R. S. de Beaujeu, and on the other side by the west half of the said lot number five, occupied by Dominique Monpetit—with a part of a wooden house built on the west line, stable and a blacksmith shop thereon erected." To be sold subject to the *droit de retrait*, *rentes*, clauses, conditions and servitudes in the deed of concession thereof specified, at the church door of the said parish of St. Polycarpe, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 19th December, 1840.
 [First published 24th December, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **DAME** MARIE LOUISE DE- No. 2007. } **D**COIGNE, of the village and parish of Berthier, in the district of Montreal, widow of the late Louis Gauthier, in his lifetime of the city of Montreal, in the district of Montreal, *bourgeois*, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS JOSEPH GAUTHIER, *bourgeois*, of the township of Brandon, in the district of Montreal, gentleman, defendant:—"1. An emplacement situate on the level of Dorchester street, St. Lawrence suburb of the city of Montreal, of nineteen feet nine inches in front by one hundred and seven feet in depth, the whole more or less, english measure, (and the half of the passage between the present lot and the second following therein comprised); bounded in front by the said Dorchester street, in rear by Pierre Martineau, on one side by Louis Pominville, and on the other side by lot number two hereafter described—with a house thereon erected. 2. An emplacement situate at the same place, of thirty four feet in front by one hundred and seven feet in depth, english measure, and the whole more or less; bounded in front by Dorchester street, in rear by Pierre Martineau, on one side by lot number one above described, and on the other side by lot number three hereafter described—with a house and a stable thereon erected. 3. An emplacement situate at the same place, of forty three feet and a half in front by seventy eight feet in depth, more or less, english measure; bounded in front by Dorchester street, in rear by Jean Baptiste Parent, on one side by lot number two above described, and on the other side by the representatives of the late Doctor Val- lée—with two houses and two stables thereon construct-

ed. 4. Five hundred acres of land situate in the township of Brandon, being lots numbers two, three, and the half of number four, in the third range of the said township; bounded in front by the second range, in rear by the fourth range, and on both sides by the representatives of E. W. R. Antrobus—without buildings. 5. The undivided half of a land situate at the same place, the said land being of two arpents and seven perches in front, by a depth of eighteen arpents in a line and twenty arpents in the other line; joining in front to the Lake Brandon, in rear to persons unknown, on one side to Louis Zephirin Gauthier, and on the other side to William Hop—with a house, barn, potash factory and other buildings thereon erected." To be sold in our office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of June next.

BOSTON & BARRON, Sheriff.

Sheriff's Office, 19th December, 1840.
 [First published 24th December, 1840.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

To wit: } **PUBLIC** NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **JOSEPH** BOISVERT, of the No. 374. } parish of St. David, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, merchant; against MICHEL THEROUX dit PAUL, of the aforesaid parish of St. David, in the county and district aforesaid, yeoman, to wit:—"A land situate in the parish of St. David, in the seignior of Déguir, being part of lot number three, of about two arpents in front by fourteen arpents and nine feet in depth more or less; joining in front, to the king's highway, in rear to Jonathan Wurtele, esquire, on the south west side to the said Jonathan Wurtele, and others and on the north east side to Paul Thérout dit Paul. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives; and subject also to a rent of three bushels of wheat, payable every year on the tenth day of December, to Mrs. Marie Godefroy, widow of the late Joseph Lucier, during her lifetime." To be sold at the church door of the parish of St. David, on the FOURTEENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirtieth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 7th November, 1840.
 [First published 12th November, 1840.]

FIERI FACIAS.

Three-Rivers to wit: } **MOSES** HART, esquire, No. 526. } trader, of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers; against THEOPHILE PRATTE, joiner, and Louis Rousseau, oil dealer, both of the town of Three Rivers, in the county and district aforesaid, conjointly, that is to say:—"1. A lot of ground situate in the town of Three Rivers, in the fief Niverville, to the north west of St. Olivier street, containing sixty feet in front by eighty feet in depth; bounded in front by the said St. Olivier street, and in rear by Mrs. widow Pierre Gouin, or her representatives, joining towards the south west to Jean Suite dit Vadboncoeur, and towards the north east to Ste. Julie street—with a wooden house thereon erected. Subject to an annual ground rent of thirteen shillings and five pence, in favour of Joseph Boucher de Niverville, esquire, his heirs or assigns; and subject also to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said lot of ground. 2. An emplacement situate in the town of Three Rivers, of about two hundred and eighty seven feet in front by one hundred and eighty feet in depth, more or less; joining in front to Notre Dame street, in rear to the river St. Lawrence, on the north east side to the heirs McPherson, and on the south west side to whom it may appertain—with a hangard and linned wind mill. Subject to a ground rent in favour of the common of Three Rivers, of one pound two shillings and three pence currency, payable yearly, and subject to the charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives. 3. An emplacement situate in the town of Three Rivers, of one hundred feet in front by one hundred and twenty feet in depth, the whole more or less; joining in front to St. Philippe street, in rear to the lot of ground described under number four; joining on the south west side to Pierre Methot, and on the north east side to Pierre Crotteau. Subject to a ground rent towards the common of Three Rivers, of twelve shillings and one pence currency, every year, and subject also to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives. 4. An emplacement situate in the town Three Rivers, of one hundred feet in front by one hundred and twenty feet in depth, more or less; joining in front to Notre Dame street, in rear to a lot of ground described under number three, joining on the north east side to Pierre Crotteau, and on the south west side to Pierre Methot—with a house, a work shop, a hangard and other buildings thereon constructed. Subject to an annual ground rent towards the common of Three Rivers, of ten shillings currency, payable every year, and subject also to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession, in favour of the seignior of the seignior whereof the same derives." To be sold at my office, in the court house, in the town of Three Rivers, on the TWENTY-SIXTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 21st December, 1840.
 [First published 24th December, 1840.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO-
 District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S
 COURT OF KING'S BENCH
 AT QUEBEC, 12th day of
 November, 1840.

No. 2049.

Ex parte—HORATIO NELSON JONES.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. Glackemeyer, and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of October, in the year of our lord, one thousand eight hundred and forty, between JEAN BILODEAU, of La Canardière, in the parish of St. Roch of Quebec, farmer, François Xavier Garneau, esquire, of the said city of Quebec, notary public, and Marie Esther Bilodeau, his wife, by him thereby duly authorised to the effect thereof, and Marie Eléonore Bilodeau, wife of Charles Cazeau, of the said city of Quebec, merchant, separated as to property from her said husband, and duly and specially authorised to the effect of the said deed of sale, by the advice of a *conseil de famille*, duly homologated by the judges of Her Majesty's court of king's bench, in and for the district of Quebec, on the tenth day of the said month of October—the said Jean Bilodeau, acting as well in his own name, as in his capacity of usufructuary legatee, during his life, of the late Marie Louise Fournier, his wife, as appears by her last will and testament received by Charles Maxime DeFoy and his colleague, public notaries, at Quebec, on the twenty-seventh day of June, one thousand eight hundred and thirty eight, and by the codicil at the foot thereof, passed before the same notaries, on the twenty first day of November, one thousand eight hundred and thirty nine—the said Marie Esther Bilodeau, wife of the said François Xavier Garneau, acting in his capacity of residuary and universal legatee, for one half of the property of the said late Marie Louise Fournier, her mother, as appears by her said last will and codicil in the said deed in part recited—and the said Marie Eléonore Bilodeau, wife of the said Charles Cazeau, acting as well in virtue of the authority above cited given to her to consent to the said sale, in the name and on behalf of the children which might be begotten of her, who are universal and residuary legatees for one half of the property of the said Marie Louise Fournier, her mother, as well as in her quality of usufructuary legatee, of the share of her said children during her life, her usufruct however commencing only after the decease of the said Jean Bilodeau, her father, as also appears by the said last will and codicil above cited, of the one part; and HORATIO NELSON JONES, esquire, of the said city of Quebec, merchant, of the other part;—being a sale by the parties hereinbefore named of the first part, to the said Horatio Nelson Jones, of the second part, "of a certain lot or parcel of ground, situate, lying and being at the place commonly called *La Canardière*, in the parish of St. Roch of Quebec, in the seignior of Notre Dame des Anges, containing about seven perches and a half, more or less in width, by about two acres and seven feet more or less in depth, on the westerly side, and about one acre, six perches and six feet more or less in depth, on the easterly side, the said depth beginning towards the south at high water mark of the river St. Charles, and running towards the north until it meets the first fence across the farm of which the lot now sold forms a part—the said lot or parcel of ground bounded and abuted as follows, that is to say: on one side, towards the west, by property belonging to the said Horatio Nelson Jones, and on the other side, towards the east, by one Halé, in front, towards the south, by high water mark of the river St. Charles, and in rear, towards the north, by the said cross fence—together with the right of hunting and fishing on the beach of the said river St. Charles, in front of the said lot of ground, circumstances and dependencies;" and possessed the said lot of ground as follows, that is to say: by the said Jean Bilodeau and his said wife for the period of three years, previous to the seventh day of December, in the year of our lord, one thousand eight hundred and thirty nine, the day of her death, as proprietors, and thenceforward until the date of the said deed by the said Jean Bilodeau, as proprietor of one half, and as usufructuary legatee of the remainder of the said lot of ground, and since the date of the said deed by the said Horatio Nelson Jones, as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land and premises acquired by the said Horatio Nelson Jones, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Horatio Nelson Jones, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of APRIL term next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and to file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 19th November, 1840.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONO-
 District of Quebec. } TARY OF HER MAJESTY'S
 COURT OF KING'S BENCH,
 10th November, 1840.

No. 2045.

Ex parte—AUGUSTUS ROBERT SEWELL.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been deposited in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, the following deeds, to wit:—No. 1.—A deed made and executed before Mre. Campbell and colleague, notaries public, at the city of Quebec, on the twentieth day of May, in the year of our lord, one thousand eight hundred and forty, between RICHARD JOHNSON, of the parish of Ange Gardien, in the county of Montmorency, in the district of Quebec, millwright and lumber merchant, of the one part; and AUGUSTUS ROBERT SEWELL, of the city of Quebec, gentleman, of the other part;—being a sale by the said Richard Johnson, to the said Augustus Robert Sewell, of—*Firstly*—"That certain piece or parcel of land acquired by the said Richard

Johnson, from one Henry Oliver, under and by virtue of a certain deed of sale, bearing date the thirteenth day of February, one thousand eight hundred and thirty seven, and remaining of record in the office of one Antoine Archange Parent, of Quebec, notary, situate in the fifth range of concessions of the said parish of Ange Gardien, consisting of one arpent in front by fifteen arpents in depth; bounded towards the south by the fourth range of the said parish of Ange Gardien, towards the north by the end of the said depth, towards the south west by Jean Baptiste Lefebvre, and towards the north east by the lot next therein and hereinafter described. *Secondly*—That certain parcel or tract of land, situate in the said fifth range of the parish of Ange Gardien, consisting of two arpents in front by fifteen arpents in depth; bounded at one end by the fourth concession and at the other end by the sixth concession of the said parish of Ange Gardien, on one side to the south west by the lot first therein before described, and on the other side to the north east next hereinafter described, which said parcel of land secondly above described was acquired by the said Richard Johnson, under and by virtue of a deed of sale from Simon Parent, of Beauport, farmer, bearing date the second day of August, one thousand eight hundred and thirty seven, and recorded in the office of Fabien Ouellet, of Quebec, notary. *Thirdly*—The saw mill situate upon one of the above described lots, with all the machinery and movements thereto pertaining, with twenty two mill saws, fly press, boom, chains, log chains, and timber dogs belonging thereto, and used thereat, and also the dwelling house, barn, stable and other buildings and erections upon the two above mentioned lots of land, erected, made and being. *Fourthly*—That certain parcel or tract of land situate in the said fifth range of the parish of Ange Gardien; bounded on one side to the south west by the lot secondly therein before described, on the other side by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the said sixth range of concessions; of which said parcel of land the said Richard Johnson became possessed by virtue of a deed of sale from Joseph Fortin, of Beauport, farmer and mason, bearing date the eighteenth day of March, in the year last past, and recorded in the office of Mre. Dugal, of Beauport, notary. *Fifthly*—That certain parcel or tract of land, situate in the said fifth range of Ange Gardien; bounded on one side to the south west by the lot last above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the lands of the said sixth range, and consisting of one arpent in front by the depth that may be found to the said sixth concession, of which said parcel of land the said Richard Johnson became possessed by sale from Jacques Garneau, bearing date the eighteenth day of March, in the year last past, and recorded in the office of the said Mre. Dugal. *Sixthly*—That certain tract or parcel of land situate in the said fifth range of Ange Gardien, consisting of two arpents in front by the depth that may be found to the end; bounded on one side to the south west by the lot fifthly above described, and on the other side to the north east by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other end by the said sixth concession, of which said parcel of land the said Richard Johnson became possessed, under and by virtue of a deed of sale from Charles Giroux, passed before the said Mre. Dugal, and bearing date the eighteenth of March, in the year last past. *Seventhly*—All that parcel of land acquired by the said Richard Johnson, under a promise of sale from Charles Grenier; bounded on one side by the lot last above described, on the other side by the lot next hereinafter described, at one end by the river Montmorency, and at the other by the said sixth concession. *Eighthly*—All that parcel of land of a triangular figure, acquired by the said Richard Johnson, under a promise of sale from one Paquet, and adjoining the lot last above described; the said several lots of land being included and within the limits marked by the letters A. B. C on the plan annexed to the said deed, and also all ways, waters, water courses, woods, easements, privileges, advantages, hereditaments, appurtenances and improvements, houses, buildings and dependencies whatsoever upon the said premises erected, made and being, or thereto in anywise belonging or appertaining—the said two last described parcels of land more particularly described in the deed of sale herein secondly mentioned." No. 2. — A deed made and executed before Campbell and colleague, notaries public, at the city of Quebec, on the twenty-eighth day of September, in the year of our lord, one thousand eight hundred and forty, between the said RICHARD JOHNSON, of the parish of Ange Gardien, in the district of Quebec, millwright and lumber merchant, of the one part; and the said AUGUSTUS ROBERT SEWELL, of Quebec aforesaid, gentleman, of the other part;—being a sale by the said Richard Johnson, to the said Augustus Robert Sewell, of those two several pieces or parcels of land to wit: the said two parcels of land herein and in the said first deed of sale mentioned, and described as the seventh and eighth parcels of land, situate in the parish of Ange Gardien aforesaid, in the fifth range of concessions, and which are butted and bounded or may be otherwise known as follows, that is to say:—*Firstly*—A point of woodland of one arpent and a quarter of an arpent in front, more or less, on the river Montmorency, and running *en pointe* towards the north; bounded at the south end by the north side of the said river Montmorency, and at the north end by the lands of the sixth concession, joining on one side to the north east to piece of land hereinafter described, and on the other side to the south west to the land of the said Augustus Robert Sewell; of which piece of land above described the said Richard Johnson became proprietor, as follows, namely: originally by a promise of sale from Charles Grenier, of Notre Dame de Beauport, farmer, and which sale so promised was duly executed before C. Dugal and confrères, notaries, at Beauport, on the nineteenth day of June last. *Secondly*—A point of woodland of three quarters of an arpent in front on the river Montmorency, and running to a point towards the north; joining to the north east to the land of Germain Giroux, and to the south west to the piece of land first described in the said last mentioned deed of sale, dated the twenty-eighth September, one thousand eight hundred and forty, by the said Richard Johnson, to the said Augustus Robert Sewell; of which said last described piece of ground the said Richard Johnson became possessed as follows, named: originally, by a promise of sale from Jean Baptiste Paquet, of Notre Dame de Beauport, farmer, which sale so promised was

duly executed before C. Dugal and his confrères, notaries, at Beauport, on the nineteenth day of June last.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots, pieces or parcels of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Augustus Robert Sewell, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 26th November, 1840.]

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR, Q. G. by A.

Quebec, 1839.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 236.

Ex parte—RODERICK MACRAE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the twenty first day of October, one thousand eight hundred and forty, between JOSEPH GUERIN, of the Côte St. François Xavier, in the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, and province aforesaid, farmer, and Dame Emerantienne Boucher, his wife, duly authorised by her said husband for all and every the purposes of the said deed, of the one part; and RODERICK MACRAE, of the city of Montreal, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Joseph Guerin and Emerantienne Boucher, his wife, authorised as aforesaid, to the said Roderick Macrae, of a lot of land situate and being at the place now called *Grande Coulée*, and heretofore known as Côte St. François Xavier, in the said parish of La Nativité de Notre Dame dite Laprairie La Magdeleine, containing forty arpents more or less in superficies, that is to say, without any warranty of precise measure; bounded in front by Mathurin Sénécal, in rear by Amable Ste Marie, joining on one side to the south to the said Mathurin Sénécal, and on the north side the greater part joining to the said Amable Ste. Marie, and the smaller part to an emplacement containing one half arpent in width by three arpents in depth, which has been taken off from the said lot by the sale made of the same by the late Jean Baptiste Sénécal, in his lifetime, the father of Jean Baptiste Sénécal, of the parish of Ste. Marguerite de Blainville, yeoman, of Rose Sénécal, his sister, and lastly of Julieanne Sénécal, residing at Côte St. Joseph, in the parish of St. Philippe, in the said district and province, to Jean Marie Sénécal, his nephew, and cousin of the said Jean Baptiste Sénécal, Rose Sénécal, and lastly Julieanne Sénécal—the said lot of land being almost all in a state of cultivation—with a wooden house, barn, stables and out houses thereon erected. Also, of another tract of land situate in the seigniory of Laprairie La Magdeleine, being of an irregular figure and containing about from fifty four to fifty five arpents in superficies; bounded in front to the west by the road of Côte St. Michel, *où elle tient en pointe*, in rear to the lands of Côte St. Joseph, to which it abuts in divers directions, making in all four arpents or thereabouts in length, on one side to the north by Antoine Marie dite Ste. Marie, and on the other side to the south partly by the said land in the first place described, partly by Mathurin Sénécal and partly by one Bolduc dit St. Germain—with a barn and other improvements which may now be found thereon—with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and possessed the said lots and tracts of land by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots and tracts of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Roderick Macrae, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 24th October, 1840.
[First published 26th November, 1840.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 235.

Ex parte—DAME MARIA REINHARDT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. J. Gibb and his colleague, notaries public, on the sixteenth day of October, one thousand eight hundred and forty, between FREDERICK AUGUSTE QUESNEL, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, and province aforesaid, esquire, of the one part; and Dame MARIA REINHARDT, widow of the late Gotlep Seebold, in his lifetime of the said city of Montreal, piano forte manufacturer, of the other part;—being a sale by the said Frederick Auguste Quesnel, to the said Maria Reinhardt, of "a lot of ground situated to the north east of the *Champ de Mars* of this city, containing about fifty feet in breadth upon St. Louis

and *Champ de Mars* streets, by the whole depth between the said streets; the said lot bounded to the south west upon the lots of ground belonging to government, formerly in the occupation of the engineer department, and to the north by the lots of ground in the same range now or lately belonging to the heirs of the late Arthur Gilmour—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground by the said vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Maria Reinhardt.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Maria Reinhardt, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of APRIL term next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 17th October, 1840.
First published 26th November, 1840.]

ABSENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH,
Friday, the nineteenth day of June, 1840.

Present:

The Honorable Mr. Justice PYLE,
" " ROLLAND,
" " GALE.

The Honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniories Debarzsch and St. François Le Neuf, situate in the district of Montreal, residing in the parish of St. Antoine, in the said district,
Plaintiff;

vs.

JOACHIM JACQUES, of the parish of St. Charles, in the district aforesaid, hatter,
Defendant.

No. 2383.

THE Court doth order on the motion of Messrs. Bleuery and Gosselin, of counsel for the plaintiff, that inasmuch as it appears by the return of the sheriff of this district, to the Writ of summons in this cause issued, that he hath not been able to serve a copy of the said Writ and of the declaration thereunto annexed, upon the defendant, the defendant being at the time of the issuing of the said Writ absent from this Province, had left his domicile therein, a notice be published in both languages in the Quebec Gazette, published by authority and in the Montreal Gazette, once a week, during two weeks, notifying the defendant to appear before this court within two months from the first insertion of the said notice, to answer to this action, in default whereof the plaintiff shall proceed therein as in a cause by default.

By the court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

OFFICE OF CROWN LANDS,

Quebec, 10th August, 1840.

NOTICE to persons who have settled upon Waste Lands of the Crown, without title, and who were actual and *bona fide* settlers previous to the 10th day of September, 1838.

Public Notice is hereby given that His Excellency the Governor General having been pleased to fix the price of Crown Lands, and to cause the same to be publicly advertised by this Department, under date of 22nd July last, all persons claiming pre-emption, under the Earl of Durham's proclamation of the 31st October, 1838, must file the vouchers and certificates required in compliance with the terms thereof within six months from the date of the advertisement fixing the price of Crown Lands, in default of which all right of pre-emption will cease and determine on the 22nd January next.

NOTICE.

ERRORS having sometimes occurred in printing the names of parties to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT sent to the office for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING such proper names, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER,

Editor of the Quebec Gazette by Authority.

Official Quebec Gazette Office, }
25th July, 1839. }

NOTICE IS HEREBY GIVEN, that from this dated MR. FREDERICK A. WILSON, Superintendent of the News Room, Montreal, has been appointed Agent in the District of Montreal, for the QUEBEC GAZETTE, PUBLISHED BY AUTHORITY. He is empowered to collect and give receipts for all sums due, and to become due in the said district; and persons advertising in the Official Gazette, are requested to forward their Advertisements to the above named Agent.

J. CHARLTON FISHER, }

Editor, &c. }

WILLIAM KEMBLE, }

QUEBEC'S
PRINTER.

Quebec, 12th April, 1838.

FOR SALE BY T. CARY & Co.,

Drawing Paper of all sizes,
Port-folios—various sizes,
Coloured Papers—a variety,
Gold Paper, plain and embossed,

FAITES ATTENTION.

LES personnes qui avertissent par la voie de la GAZETTE OFFICIELLE, sont particulièrement priées d'envoyer leurs annonces aussi à bonne heure que possible, vu qu'il est arrivé que la publication, qui doit avoir lieu le Jeudi, a été reculée, par rapport à la remise tardive des matières qui sont à traduire. Si les avertissemens transmis par la poste sont nombreux ou longs, et s'ils sont à traduire, ils devraient être reçus le lundi, n'y ayant point de poste le mardi.

J. CHARLTON FISHER,
Éditeur de la G. de Q. par A.

N. B.—Si on ne se conforme pas à la suggestion ci-dessus, il doit être bien entendu, que toute matière reçue trop tard, sera inévitablement remise à la publication suivante.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH ARCHILLE CHINI, No. 1958, } QUY, de la paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, meunier; contre JOSEPH MARCEAU, cultivateur, de la dite paroisse de St. Michel, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, et Louis Coriveau, opposant, à la folle enchère, ci-ûts et charges de Paul Marceau, de St. Michel, cultivateur, savoir :— "Une terre située au quatrième rang de St. Michel, de deux arpents et demi de front sur quarante arpents plus ou moins de profondeur; bornée par devant au nord au trait carré des terres du troisième rang, et par devant au sud au bout de la dite profondeur de quarante arpents, joignant au nord est à Paul Marceau, et au sud-est à Charles Morissette—avec maison, grange, étable et autres bâtimens dessus construits. Duquel terrain il faut distraire un emplacement appartenant à Philippe Richard, menuisier, d'un arpent de front sur un arpent de profondeur, borné par devant au côté sud du chemin du roi, et par derrière au bout de la dite profondeur d'un arpent. Le dit immeuble à être vendu à la charge du droit de retrait et autres droits seigneuriaux dont le dit immeuble peut être chargé envers le seigneur du lieu." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Michel, le DOUZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le huitième jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Décembre, 1840.
[Première publication 17e Décembre, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE GAUVREAU, écuyer, No. 801, } LAITRE, de la paroisse de Rimousky, dans le comté de Rimousky, dans le district de Québec; contre JOSEPH BAQUET dit LAMONTAGNE, du même lieu, bailli, à savoir :—1. "Une terre sise et située au premier rang des concessions de la paroisse de St. Germain, en la seigneurie et comté de Rimouski, contenant deux arpents de front ou moins, sur quarante deux arpents de profondeur ou environ; tenant par le nord ouest au fleuve St. Laurent, au sud est aux terres du deuxième rang, au sud ouest à Amable St. Laurent, et au nord est à Barthelemi Le mieux—avec une maison et une grange dessus construits, circonstances et dépendances. A en distraire un lopin de terre de forme irrégulière, appartenant aux seigneuresse Drapeau. 2. Une autre terre sise et située à St. Fabien, seigneurie de la Baie du Haha, contenant trois arpents de front ou environ sur quarante arpents de profondeur; tenant par le nord ouest à une montagne qui se trouve au nord du chemin du roi, au sud est aux terres du deuxième rang, au nord est à Louis Cannel, au sud ouest à Hilaire Côté—avec une maison, grange et étable dessus construits, circonstances et dépendances. A la charge des droits seigneuriaux, suivant les contrats de concessions des dites terres." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Germain, le DIX NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Septembre, 1840.
[Première publication 17e Septembre, 1840.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JEAN BAPTISTE BONNEVILLE, No. 449, } VILLE, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, écuyer, notaire; contre FRANCOIS MORISSETTE, ci-devant de Ste. Marie, maintenant de l'endroit appelé paroisse Ste. Marguerite, dans le comté de Beauce, dans le district de Québec, fermier, cultivateur, et en les mains de Jean Baptiste Landry huissier audencier de la cour du banc du roi, curateur dument nommé au délaissement fait en cette cause, à savoir :—"Une terre de trois arpents ou environ de front sur trente arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise, sise et située ci-devant en la paroisse Ste. Marie, maintenant paroisse Ste. Marguerite, en la seigneurie Taschereau, au quatrième rang de la dite seigneurie, village St. Elzéar, en la partie dont feu Louis George Taschereau, écuyer, était propriétaire; bornée en front aux terres de la concession St. Martin, en

profondeur au bout des dits trente arpents, joignant d'un côté au nord ouest à la terre de Pierre Noel Landril, représenté par Joseph Drouin, et d'autre côté au sud est à la terre de Raphael Metivier, représenté par Jean Baptiste Lehoullier, laquelle terre forme le numéro vingt neuf du dit village—avec ensemble la maison, grange et autres bâtimens dessus construits. Sujette en faveur du seigneur du lieu à toutes les charges, clauses et conditions portées au contrat de concession ou titre-nouveles de la dite terre." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marguerite, le VINGT SEPTIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 21e Décembre, 1840.
[Première publication 24e Décembre, 1840.]

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaitre suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } THOMAS STORROW No. 1435, } BROWN, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, dans la province du Bas Canada, marchand, demandeur; contre les terres et tenemens de ELIZABETH BAREIL dit LAJOIE, de St. Cuthbert, dans le comté de Berthier, dans le district et province susdits, veuve de feu Moysse Silvestre, en son vivant de St. Cuthbert susdit, marchand, comme ayant été commune en biens avec le dit Moysse Silvestre en son vivant, et en sa capacité de tutrice dument nommée en justice à Louise Silvestre, Pierre Silvestre, Narcisse Silvestre et Marie Clorise Silvestre, enfans mineurs issus du mariage légitime du dit Moysse Silvestre avec la dite Elizabeth Bareil dit Lajoie, et aussi comme agissant pour elle même personnellement et en son propre nom, défenderesse :—1. "Une part de terre sise et située dans la paroisse St. Cuthbert, contenant trente pieds et huit pouces de front sur quatorze arpents de profondeur; bornés en front par la rivière, et en profondeur par Pierre Dassier, des deux côtés par Pierre St. Paul. 2. Une terre située dans la concession St. Pierre, paroisse Ste. Elizabeth, contenant un arpent et demi de front sur vingt de profondeur, plus ou moins; bornée en front par la grande ligne, en profondeur par le ruisseau de la dite concession, d'un côté à Jean Marie Boucher, et d'autre côté à François Roi. 3. Une terre située dans la concession St. Jacques, paroisse St. Barthelemy, contenant sept perches et demie de front sur vingt arpents de profondeur; bornée en front par le chemin de la dite concession, en profondeur au trait carré de la deuxième concession, d'un côté à Joseph Sutherland, et d'autre côté à Joseph Caruelle. 4. Deux arpents de terre en superficie, situés à une place nommée Les Islets, dans la paroisse de Berthier—les dites terres telles que mentionnées sont sans aucune bâtisse." Les dits lots devant être vendus comme suit :—lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Cuthbert, le DIX-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Elizabeth, le MEME JOUR, à TROIS heures de l'après-midi; lot numéro trois, à la porte de l'église de la paroisse de St. Barthelemy, le JOUR SUIVANT, à DIX heures du matin; et lot numéro quatre devant être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Berthier, le MEME JOUR, (DIX-NEUVIEME, à TROIS heures de l'après-midi. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Septembre, 1840.
[Première publication 17e Septembre, 1840]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ANDRÉ OUMET, écuyer, de No. 436, } LA CITÉ DE MONTRÉAL, dans le district de Montréal, avocat, et Dame Charlotte Roy, son épouse, veuve en premières noces de feu Toussaint Brosseau, en son vivant de Laprairie, dans le dit district, commerçant; la dite Dame Charlotte Roy, autorisée de son dit mari à l'effet des présentes, demandeurs; contre les terres et tenemens de JOSEPH BROUILLARD, fils, de la paroisse de St. Constant, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—"Un emplacement sis et situé dans la paroisse de St. Constant, dans la seigneurie de La Salle, de la contenance de deux arpents plus ou moins de front sur environ trois quarts d'arpent plus ou moins de profondeur; tenant par devant au chemin du roi de la Côte St. Constant, en profondeur à la rivière appelée rivière St. Pierre, joignant d'un côté à Joseph Benoit, et d'autre côté au dit Joseph Brouillard, fils—avec deux maisons et autres bâtimens et travaux dessus faits." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Constant, le VINGT-NEUVIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Novembre, 1840.
[Première publication 26e Novembre, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE TRÈS-HONORABLE EDWARD No. 2088, } LELICE, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en possession des fief et seigneurie de Villechauve ou Beauharnois, dans le dit district de Montréal, maintenant appelée Annfield, demandeur; contre les terres et tenemens de LUC COUSINEAU, de la paroisse de Ste. Martine dans la seigneurie de Villechauve ou Beauharnois, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—"Un lot de terre situé dans la paroisse de Ste. Martine de Beauharnois, désigné

comme numéro six, dans la concession de la Rivière à l'Eturgeon, (Sturgeon River.) dans Williamstown, dans la seigneurie de Beauharnois, de trois arpents de largeur sur trente arpents de profondeur, formant quatrevingt-dix arpents en superficie plus ou moins, tel qu'il peut se trouver; borné en devant par le chemin de front de la dite concession, en arrière par numéro un de la première concession de Williamstown, au côté nord est par numéro cinq, la propriété de Joseph Dubuc, et au côté sud ouest par numéro sept, la propriété de Jacques Parré—avec une maison de bois et autres bâtimens dessus érigés." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Martine, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Novembre, 1840.
[Première publication 12e Novembre, 1840]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH D'AOUST, de la paroisse de St. Luc, dans le district de Montréal, seigneur en possession de la partie de l'est de la seigneurie de L'Isle Perrot, située dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenemens de Demoiselle MARIE SOPHIE JOBIN, de la paroisse de Ste. Jeanne de l'Isle Perrot, dans le dit district, fille majeure et usant de ses droits, défenderesse :—"Une pièce de terre située à Ste. Jeanne de L'Isle Perrot, d'un demi arpent de largeur sur un arpent de profondeur, formant un demi arpent en superficie plus ou moins; bornée en devant par le chemin du roi, et au côté ouest par Ambroise Lecière, et en arrière par le dit Ambroise Lecière, et au côté de l'est par Joseph Cuillerier—avec une maison de bois et étable dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Isle Perrot, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Novembre, 1840.
[Première publication 9e Novembre, 1840]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LOUIS MARTEAU, écuyer, No. 1348, } L'NOTAIRE PUBLIC, des cité et district de Montréal, demandeur; contre l'usufruit et jouissance des terres et tenemens d'AUGUSTIN RICHER dit LAFLECHE, de St. Laurent, dans le dit district, cultivateur, (maintenant en la possession d'Antoine Viger, des cité et district de Montréal, curateur dument nommé au délaissement fait en cette cause par le dit Augustin Richer dit Lafleche, et mentionnés et désignés dans une cédule jointe au dit writ, comme suit, savoir :—) défendeur :—"L'usufruit et la jouissance, la vie durant de Jean Baptiste Mallet, cultivateur et bourgeois de St. Laurent, d'une terre située à St. Laurent, dit district, de la contenance de trois arpents de front, sur vingt cinq arpents de profondeur; bornée par devant au chemin du roi, par derrière partie à Jean Baptiste Bertrand, et partie aux représentans Burns, d'un côté à George Hypolite Roy, et d'autre côté à Joseph Jérôme dit Latour—avec une maison en pierre à un étage, grange et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Laurent, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Novembre, 1840.
[Première publication 12e Novembre, 1840]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'HONORABLE TOUSSAINT PO- No. 1724, } THIER, écuyer, des cité et district de Montréal, seul exécuteur des dernières volontés et testament de feu Pierre Foretier, dédédé en son vivant de Montréal susdit, et seul administrateur des biens laissés par le dit feu Pierre Foretier, demandeur; contre les terres et tenemens de CHARLES ALLARD, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, menuisier, défendeur :—"Un lot de terre ou emplacement sis et situé au faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, de la contenance de quarante pieds de front sur huit pieds de profondeur; tenant par devant à la rue Bleury, par derrière aux héritiers Lamothe, d'un côté à Joseph Mathieu, et de l'autre côté aux représentans de feu Pierre Foretier, écuyer—avec deux maisons à deux étages, hangar, remises, écuries et autres bâtimens en bois dessus construits." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le QUINZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour d'Avril prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Novembre, 1840.
[Première publication 12e Novembre, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } MARIE JOSEPHTE MONAR- No. 570, } QUE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, veuve de feu André Roy, en son vivant bourgeois, gentleman, du même lieu, défenderesse; contre les terres et tenemens de LOUIS MARTEAU, écuyer, notaire public, de la paroisse de Ste. Thérèse, dans le dit district, défendeur :—les dites terres et tenemens mentionnés et décrits dans une certaine cédule marquée de la lettre A, annexée au dit writ, et maintenant en la possession de John Honey, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, curateur dument nommé en justice au délaissement fait en cette cause par le dit Louis Marteau, comme suit, savoir :—les dits lots de terre et prémisses ci-après désignés faisant partie d'un morceau de terre situé au côté Barron, près de la cité de Montréal, dans la paroisse de Montréal, et mentionnés dans un acte de partage passé à Montréal, devant LaBadie et son confrère, notaires, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent trente quatre, entre Marguerite Roy, veuve Jean Marie Cadieux, d'une part, et les héritiers du dit feu Jean Marie Cadieux, d'autre part, c'est-à-dire :—Lots numéros un, deux, trois, sept, neuf, onze, treize, quinze, dix sept, dix neuf, vingt et un, vingt trois, vingt quatre, et vingt cinq, entre les rues Henriette et des Tanneries; lots numéros un, quatre, cinq, six, huit, dix, douze et quatorze, entre les rues Sherbrooke et de Courville, tous les dits lots, chacun de leur étendue, suivant le plan du dit morceau de terre fait par Charles Laurier, arpenteur juré, copie duquel plan est annexé à et fait partie du dit acte de partage; les dits lots de terre et emplacements formant partie de la pièce de terre désignée et décrite comme suit, savoir : une

terre sise et située sur la Côte à Barron, près de la ville susdite, de deux arpents de front sur vingt cinq à vingt six arpents plus ou moins de profondeur, prenant par devant à une rue, par derrière au chemin du roi, tenant d'un côté au sud ouest à la succession de feu Pierre Fortier, écuyer, et de l'autre au nord est au Sear Pierre Plessis Belair—avec une grange, maison et un puits dessus construits, et où il se trouve un verger et un jardin." Pour être vendus à notre bureau, en la ville de Montréal, le QUATRIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre retournable le premier jour de Février prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 29e Août, 1840. [Première publication 3e Septembre, 1840]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : DAME MARIE LOUISE DE COIGNE, des village et paroisse de Berthier, dans le district de Montréal veuve de feu Louis Gauthier, en son vivant de la dite cité de Montréal, dans le district de Montréal, bourgeois, demandeur ; contre les terres et ténements de LOUIS JOSEPH GAUTHIER, bourgeois, du township de Brandon, dans le district de Montréal, gentilhomme, défendeur :— 1. "Un emplacement situé sur le niveau de la rue Dorchester, faubourg St. Laurent, de la cité de Montréal, de dix-neuf pieds neuf pouces de front, sur cent sept pieds de profondeur, le tout plus ou moins, mesure anglaise, (et y compris la moitié du passage entre le présent lot et celui ci après numéro deux) ; borné en front par la dite rue Dorchester, en arrière par Pierre Martineau, d'un côté à Louis Pominville, et d'autre côté au lot numéro deux, ci-après—avec une maison dessus construite. 2. Un emplacement situé au même lieu, de trente quatre pieds de front sur cent sept pieds de profondeur, mesure anglaise, et le tout plus ou moins ; borné en front par la rue Dorchester, en profondeur par Pierre Martineau, d'un côté au lot numéro un, ci dessus, et d'autre côté à celui numéro trois, ci-après—avec une maison et une écurie dessus construites. 3. Un emplacement situé au même lieu, de quarante trois pieds et demi de front sur soixante et dix huit pieds de profondeur, plus ou moins, mesure anglaise ; borné en front par la rue Dorchester, par derrière à Jean Baptiste Parent, d'un côté au lot numéro deux ci dessus désigné, et d'autre côté aux représentants de feu Docteur Vallée—avec deux maisons et deux écuries dessus construites. 4. Cinq cent acres de terre situés dans le township de Brandon, étant les lots numéros deux, trois, et la moitié de celui numéro quatre, dans le troisième rang du dit township ; bornés par devant au deuxième rang par derrière au quatrième rang, et des deux côtés aux représentants de E. W. R. Antobus—sans bâtimens. 5. La moitié indivise d'une terre située au même lieu, de deux arpents et sept perches, la dite terre, de front, sur dix-huit arpents dans une ligne et vingt arpents dans l'autre ligne de profondeur ; tenant par devant au Lac Brandon, par derrière à des personnes inconnues, d'un côté à Louis Zephrin Gauthier, et d'autre côté à William Hop—avec une maison, grange, potasserie et autres bâtimens dessus construits." Pour être vendus à notre bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 19e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, demande-resse ; contre les terres et ténements de JEAN BAPTISTE ST. DENIS, de la seigneurie de Soulanges, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—"Un lot de terre situé au côté nord ouest de la côte St. Jacques, en la paroisse St. Ignace, en la seigneurie de Soulanges, désigné comme lot numéro quatre, contenant trois arpents de front sur vingt quatre arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure ; borné en devant par la base du chemin de la dite côte, en arrière par des terres non concédées et des côtés respectifs par lots numéros trois et cinq—avec une maison neuve de pièces sur pièces (en partie non achevée) dessus construite." Pour être vendu, sujet au droits de retrait, rentes, clauses, conditions et servitudes spécifiés dans son contrat de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Ignace, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 19e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : DAME CATHERINE CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, en son vivant seigneur propriétaire et en possession des seigneuries de Soulanges et Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufructière des dites seigneuries en vertu des dernières volontés et testament du dit Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, et légataire mobilière universelle du dit Jacques Philippe Saveuse De Beaujeu, demande-resse ; contre les terres et ténements de HYACINTHE AVON dit BLONDIN, de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—"Un morceau ou étendue de terrain sis et étant au lac St. François, dans la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, paroisse de St. Polycarpe, désigné comme la moitié est du numéro quatre, depuis la rivière à Baudet, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure ; borné en devant par le lac St. François, en arrière par les terres de G. R. S. De Beaujeu, d'un côté par les terres de Thomas Ledgewell et en partie par G. R. S. De Beaujeu, et de l'autre côté par la moitié ouest du dit lot numéro cinq occupée par Dominique Montpetit—avec partie d'une maison de bois bâtie sur la ligne de l'ouest, une étable et une boutique de forgeron dessus érigées." Pour être vendu, su-

jet au droit de retrait, rentes, clauses, conditions et servitudes mentionnées dans son contrat de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Polycarpe, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Juin prochain.

BOSTON & BARRON, Shérif. Bureau du Shérif, 19e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } JOSEPH BOISVERT, de No. 374. la paroisse de St. David, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, marchand ; contre MICHEL THÉROUX dit PAUL, de la susdite paroisse de St. David, dans les comté et district susdits, cultivateur, savoir :—"Une terre située dans la paroisse de St. David, seigneurie de Déguit, étant partie du lot numéro trois, de deux arpents de front ou environ sur quatorze arpents et neuf pieds de profondeur plus ou moins ; prenant par devant au chemin du roi, en profondeur à Jonathan Wurtele, écuyer ; joignant d'un côté au sud ouest au dit Jonathan Wurtele et autres, et du côté nord est à Paul Théroux dit Paul. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes, mentionnés au contrat de concession de la dite terre, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève ; et chargée en outre d'une rente de trois minots de bled, payables le dixième jour de Décembre de chaque année, à Dame Marie Godefroy, veuve de feu Joseph Lucier, sa vie durant." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. David, le QUATORZIEME jour de MARS prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit Bref retournable le troisième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 7e Novembre, 1840. [Première publication 12e Novembre, 1840.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } MOSES HART, écuyer, No 526. négociant, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières ; contre THEOPHILE PRATTE, menuisier, et Louis Rousseau, manufacturier d'huile, tous deux de la ville des Trois Rivières, dans les comté et district susdits, solidairement, savoir :—1. "Un lopin de terre situé en la ville des Trois Rivières, sur le fief Niverville, au nord ouest de la rue St. Olivier, contenant soixante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur ; borné par devant par la dite rue St. Olivier, et par derrière à Madame veuve Pierre Gouin, ou ses représentants, joignant au sud ouest à Jean Sulte dit Vadbonœur, et au nord est à la rue Ste. Julie—avec une maison en bois dessus construite. Sujet à une rente foncière et annuelle de la somme de treize chelins et cinq deniers en faveur de Joseph Boucher de Niverville, écuyer, ses hoirs ou ayant cause, et sujet en outre aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession d'icelui lopin de terre. 2. Un emplacement situé en la ville des Trois Rivières, de deux cent quatrevingt sept pieds de front ou environ, sur cent quatrevingt pieds de profondeur plus ou moins ; prenant par devant à la rue Notre Dame, par derrière au fleuve St. Laurent, du côté nord est aux héritiers McPherson, et du côté sud ouest à qui il appartient—avec un hangar et moulin à vent à graine de lin. Sujet à une rente foncière envers la commune des Trois Rivières, de la somme d'une livre deux chelins et trois deniers courant, payable par année, et sujet aux charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 3. Un emplacement situé en la ville des Trois Rivières, de cent pieds de front sur cent vingt deux pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; prenant par devant à la rue St. Philippe, en profondeur au lot de terre désigné sous le numéro quatre, joignant du côté sud ouest à Pierre Methot, et du côté nord est à Pierre Crotteau. Sujet à une rente foncière envers la commune des Trois Rivières, de la somme de douze chelins et un denier courant, par année et sujet en outre aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève. 4. Un emplacement situé en la ville des Trois Rivières, de cent pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur, plus ou moins ; prenant par devant à la rue Notre Dame, en profondeur au lot de terre désigné sous le numéro trois, joignant du côté nord est à Pierre Crotteau et du côté sud ouest à Pierre Methot—avec une maison, boutique, hangar et autres bâtimens dessus construits. Sujet à une rente foncière annuelle envers la commune des Trois Rivières, de la somme de dix chelins courant, payable par année, et sujet en outre aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la ville des Trois Rivières, le VINGT-SIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif. Trois Rivières, 21e Décembre, 1840. [Première publication 24e Décembre, 1840.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avisements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER, Editeur G. Q. P. A. Québec, 1839.

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, A QUEBEC, 12e Novembre, 1840.

No. 2049.

Ex parte—HORATIO NELSON JONES.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté devant Mre. Glackemeyer et son confrère, notaires publics, le treizième jour d'Octobre, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante, entre JEAN BILODEAU, de La Canardière, en la paroisse de St. Roch de Québec, fermier, François Xavier Garneau, écuyer, de la dite cité de Québec, notaire public, et Marie Esther Bilodeau, son épouse, de lui dûment autorisée à cet effet, et Marie Eléonore Bilodeau, épouse de Charles Cazeau, de la dite cité de Québec, marchand, séparée de biens de son dit époux, et dûment et spécialement autorisée à l'effet du dit acte de vente par avis d'un conseil de famille, dûment homologué par le juge de la cour du banc du roi de Sa Majesté dans et pour le district de Québec, le dixième jour du dit mois d'Octobre, le dit Jean Bilodeau agissant tant en son nom qu'en sa capacité de légataire usufructier, pendant son vivant, de feu Marie Louise Fournier, son épouse, tel que mentionné dans son testament et dernière volonté passés par Charles Maxime De Foy et son confrère, notaires publics, à Québec, le vingt septième jour de Juin, mil huit cent trente huit, et par le codicile au bas d'icelui, passé devant les mêmes notaires, le vingt unième jour de Novembre, mil huit cent trente neuf—la dite Marie Esther Bilodeau, épouse du dit François Xavier Garneau, agissant en sa capacité de légataire résiduaire et universel de la moitié de la propriété de la dite feu Marie Louise Fournier, sa mère, tel que fait mention en son codicile et dernière volonté, en partie récéité dans le dit acte—et la dite Marie Eléonore Bilodeau, épouse du dit Charles Cazeau, agissant tant en vertu de l'autorité ci-dessus citée à elle donnée pour consentir à la dite vente, au nom et en faveur des enfants qu'elle pourrait engendrer, lesquels sont légataires résiduaire et universels de la moitié des biens de la dite Marie Louise Fournier, leur mère, qu'en sa qualité de légataire usufructière de la part de ses dits enfants, pendant son vivant, son usufruit ne devant néanmoins commencer qu'après le décès du dit Jean Bilodeau, son père, comme il paraît aussi au codicile et dernière volonté ci-dessus cités, d'une part ; et HORATIO NELSON JONES, écuyer, de la dite cité de Québec, marchand, de l'autre part ;—étant une vente par les parties ci-dessus nommées en première part, au dit Horatio Nelson Jones, en seconde part, "d'un certain lot ou étendue de terrain, sis et situé à l'endroit appelé La Canardière, dans la paroisse de St. Roch de Québec, en la seigneurie de Notre Dame des Anges, contenant environ sept perches et demie plus ou moins de largeur, sur environ deux arpents et sept pieds plus ou moins de profondeur au côté ouest, et environ un arpent six perches et six pieds plus ou moins de profondeur au côté de l'est ; la dite profondeur commençant du côté du sud à la haute mer de la rivière St. Charles, et allant vers le nord jusqu'à ce qu'elle joigne la première clôture à travers la ferme dont le lot présentement vendu fait partie—le dit lot ou étendue de terrain étant borné et limité comme suit, savoir : d'un côté à l'ouest par une propriété qui appartient au dit Horatio Nelson Jones, et de l'autre côté à l'est par un nommé Halé ; en devant, au sud, par la haute-mer de la rivière St. Charles, et en arrière, au nord, par la dite clôture de travers—avec en outre le droit de chasse et de pêche sur les rives de la dite rivière St. Charles, en devant du dit lot de terre, circonstances et dépendances ;" et possédé le dit lot de terre comme suit, savoir : par le dit Jean Bilodeau et sa dite épouse, pendant trois années, avant le septième jour de Décembre, mil huit cent trente neuf, le jour de son décès, comme propriétaires, et depuis ce tems jusqu'à la date du dit acte par le dit Jean Bilodeau, comme propriétaire d'une moitié, et comme légataire usufructier du dit lot de terre, et depuis la date du dit acte par le dit Horatio Nelson Jones, comme propriétaire. Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et prémisses acquis par le dit Horatio Nelson Jones, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Horatio Nelson Jones, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour du terme d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. [Première publication 19e Novembre, 1840.]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, 10e jour de Novembre, 1840.

No. 2045.

Ex parte—AUGUSTUS ROBERT SEWELL.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, les actes suivants, savoir :—No. 1—Un acte fait et exécuté pardevant Campbell et confrère, notaires publics, en la cité de Québec, le vingtième jour de Mai, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante, entre RICHARD JOHNSON, de la paroisse de L'Ange Gardien, dans le comté de Montmorency, dans le district de Québec, menuisier et marchand de bois, d'une part ; et AUGUSTUS ROBERT SEWELL, de la cité de Québec, gentilhomme, de l'autre part ;—étant une vente par le dit Richard Johnson au dit Augustus Robert Sewell, des Premièrement—"Ce certain compenu ou étendue de terrain acquis par le dit Richard Johnson d'un nommé Henry Oliver, par et en vertu d'un certain acte de vente, en date du treizième jour de Février, mil huit cent trente sept, et lequel est demeuré de record dans le bureau d'un nommé Antoine Archange Parent, de Québec, notaire, situé dans le cinquième rang des concessions de la dite paroisse de L'Ange Gardien, consistant en un arpent de front sur quinze arpents de profondeur ; borné au sud par le quatrième rang de la dite

paroisse de L'Ange Gardien, au nord par le bout de la dite profondeur, au sud ouest par Jean Baptiste LeFebvre, et au nord est par le lot y mentionné et ci-après désigné. *Deuxièmement*—Ce certain compeau ou étendue de terrain situé dans le dit cinquième rang de la paroisse de L'Ange Gardien, consistant en deux arpents de front sur quinze arpents de profondeur; borné à un bout par la quatrième concession, et à l'autre bout par la sixième concession de la dite paroisse de L'Ange Gardien, d'un côté au sud ouest par le lot qui y est premièrement désigné, et de l'autre côté au nord est par celui qui y est ensuite désigné, laquelle étendue de terrain ci-dessus désignée en second lieu a été acquise par le dit Richard Johnson sous et en vertu d'un acte de vente de la part de Simon Parent, de Beauport, fermier, en date du deuxième jour d'Août, mil huit cent trente sept, lequel est demeuré de record dans le bureau de Fabien Ouellet, à Québec, notaire public. *Troisièmement*—Le moulin à scies situé sur un des lots ci-dessus désignés, avec toutes les machines et mouvements qui en dépendent, y compris vingt deux scies à moulins, fly press, boom, chaînes à billots et leviers qui y appartiennent et dont on y fait usage, et de plus la maison de résidence, grange, étable et autres bâties érigées sur les deux lots de terre ci-dessus désignés. *Quatrièmement*—Ce certain compeau ou étendue de terrain situé dans le dit cinquième rang de la paroisse de L'Ange Gardien, borné d'un côté au sud ouest par le lot ci-dessus qui y est deuxièmement désigné, de l'autre côté par le lot qui y est ensuite désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre bout par le dit sixième rang des concessions; duquel compeau de terrain le dit Richard Johnson est devenu en possession par et en vertu d'un contrat de vente de la part de Joseph Fortin, de Beauport, fermier et meçon, portant date le dix-huitième jour de Mars, de l'année dernière, et déposé de record dans le bureau de M^{re}. Dugal, de Beauport, notaire. *Cinquièmement*—Cette certaine étendue ou pièce de terre située dans le dit cinquième rang de L'Ange Gardien, bornée d'un côté au sud ouest par le lot ci-dessus en dernier désigné, et de l'autre côté au nord est par le lot qui y est ensuite désigné, à un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre bout par la dite sixième concession; de laquelle étendue de terrain le dit Richard Johnson est devenu en possession, sous et en vertu d'un acte de vente de la part de Charles Giroux, passé devant le dit M^{re}. Dugal, et en date du dix-huitième jour de Mars de l'année dernière. *Septièmement*—Tout ce compeau de terrain acquis par le dit Richard Johnson, sous promesse de vente de la part de Charles Grenier, borné d'un côté par le lot en dernier ci-dessus désigné, de l'autre côté par le lot qui y est ensuite désigné, d'un bout par la rivière Montmorency, et à l'autre par le dit sixième rang. *Huitièmement*—Toute cette pièce de terre d'une figure triangulaire, acquise par le dit Richard Johnson sous promesse de vente d'un nommé Paquet, et qui joint le lot en dernier ci-dessus désigné; les dits différents lots de terre étant inclus dans les limites marquées par les lettres A. B. C. sur le plan qui accompagne le dit acte; et en outre tous chemins, eaux, cours d'eau, bois, casements, privilèges, avantages, héritages, dépendances et améliorations, maisons, bâties et dépendances quelconques érigées sur les dites prémisses, ou qui y appartiennent ou en dépendent d'aucune manière—les dits deux compeaux de terre étant plus particulièrement désignés dans l'acte de vente ci-après secondement cité. No. 2.—Un acte de vente fait et exécuté par devant Campbell et son confrère, notaires publics, en la cité de Québec, le vingt-huitième jour de Septembre, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante, entre le dit RICHARD JOHNSON, de la paroisse de L'Ange Gardien, dans le district de Québec, meunier et marchand de bois, d'une part; et le dit AUGUSTUS ROBERT SEWELL, de Québec susdit, gentilhomme, de l'autre part;—étant une vente par le dit Richard Johnson au dit Augustus Robert Sewell, de ces deux différents compeaux de terrain, à savoir: les dits deux morceaux de terre ci-mentionnés et désignés dans le dit premier acte de vente comme les septième et huitième compeaux de terrain, situés en la paroisse de L'Ange Gardien susdit, dans le cinquième rang de concessions, et lesquels sont aboutés et bornés, ou peuvent être autrement connus comme suit, c'est à savoir:—*Premièrement*—Une pointe de terre à bois d'un arpent et un quart de front plus ou moins le long de la rivière Montmorency, et qui court en pointe vers le nord; bornée au bout sud par le côté nord de la dite rivière Montmorency, et au bout nord par les terres de la sixième concession, joignant d'un côté au nord est au morceau de terre ci-après désigné et de l'autre côté au sud ouest à la terre du dit Augustus Robert Sewell; de laquelle partie de terre ci-dessus désignée le dit Richard Johnson est devenu propriétaire comme suit, savoir: originairement par une promesse de vente de la part de Charles Grenier, de Notre Dame de Beauport, fermier, et laquelle promesse de vente a été dûment exécutée devant C. Dugal et son confrère, notaires, à Beauport, le dix-neuvième jour de Juin dernier. *Deuxièmement*—Une pointe de terre à bois de trois quart d'arpent de front sur la rivière Montmorency et qui court en pointe vers le nord; joignant au nord est à la terre de Germain Giroux, et au sud ouest au morceau de terre en premier décrit dans le dit acte de vente dernièrement cité, en date du vingt huit de Septembre, mil huit cent quarante, de la part de Richard Johnson au dit Augustus Robert Sewell; duquel morceau de terre en dernier désigné le dit Richard Johnson est devenu propriétaire comme suit, à savoir: originairement par une promesse de vente de la part de Jean Baptiste Paquet, de Notre Dame de Beauport, fermier, laquelle promesse de vente a été dûment exécutée devant C. Dugal et son confrère, notaires, à Beauport, le dix-neuvième jour de Juin dernier.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun

titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits morceaux, pièces ou lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Augustus Robert Sewell, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
[Première publication 26e Novembre, 1840.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 236.

Ex parte—RODERICK MACRAE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant M^{re}. J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le vingt-unième jour d'Octobre, mil huit cent quarante, entre JOSEPH GUERIN, de la Côte St. François Xavier, dans la paroisse de Laprairie de La Magdeleine, dans le district de Montréal, dans la province susdite, cultivateur, et Dame Emerantienne Boucher, son épouse, dûment autorisée de son dit mari pour toutes et chacune des fins du dit acte, d'une part; et RODERICK MACRAE, cultivateur, de la ville de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Guérin et la dite Emerantienne Boucher, son épouse, autorisée comme susdit, au dit Roderick Macrae, d'un lopin de terre sis et situé à l'endroit nommé maintenant Grande Couée, et autrefois connue pour Côte St. François Xavier, dans la dite paroisse de la Nativité de Notre Dame dite Laprairie de La Magdeleine, de la contenance de quarante arpents plus ou moins en superficie, c'est-à-dire sans aucune garantie de mesure précise; tenant par devant à Mathurin Sénécal, par derrière à Amable Ste. Marie, joignant d'un côté au sud au dit Mathurin Sénécal, et d'autre côté au nord au dit Amable Ste. Marie en grande partie, et en petite partie à un emplacement d'un demi arpent de largeur sur trois arpents de profondeur, qui a été détaché du dit lopin par le moyen de la vente qu'en a faite le dit Jean Baptiste Sénécal, en son vivant, et étant le père des Jean Baptiste Sénécal, de la paroisse de Ste. Marguerite de Beauport, cultivateur, Rose Sénécal, sa sœur, et enfin Julienne Sénécal, demeurant en la Côte nommée St. Joseph, dans la paroisse de St. Philippe, dans les dits district et province, à Jean Marie Sénécal, son neveu, et cousin des dits Jean Baptiste Sénécal, Rose Sénécal et enfin Julienne Sénécal—étant le dit lopin de terre presque tout en état de culture—avec une maison de bois, grange, étables et remise dessus construites. Aussi, un certain circuit de terrain situé dans la seigneurie Laprairie de La Magdeleine, de forme et figure irrégulière, et contenant environ cinquante quatre à cinquante cinq arpents en superficie; borné par devant à l'ouest par le chemin de la Côte St. Michel où il tient en pointe, en profondeur où il aboutit en diverses directions, qui forment quatre arpents aussi environ en longueur, aux terres de la Côte St. Joseph, d'un côté au nord à Antoine Marie dit Ste. Marie, et d'autre côté au sud partie à la dite terre en premier lieu désignée, partie à Mathurin Sénécal et l'autre partie à un nommé Bolduc dit St. Germain—avec une grange et tous autres travaux et impenses qui peuvent actuellement se trouver dessus faits—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant; et possédés les dits lots et étendues de terre par les dits vendeurs, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots et étendues de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Roderick Macrae, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Octobre, 1840.
[Première publication 26e Novembre, 1840.]

Province du Bas Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 235.

Ex parte—DAME MARIA REINHARDT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant M^{re}. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le seizième jour d'Octobre, mil huit cent quarante, entre FREDERICK AUGUSTE QUESNEL, écuyer, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, et dans la province susdit, d'une part; et Dame MARIA REINHARDT, veuve de feu Gotlep Seebold, en son vivant facteur de forte piano, d'autre part;—étant une vente par le dit Frédéric Auguste Quesnel, à la dite Maria Reinhardt, d'un lot de terre situé au nord est du Champ de Mars de cette ville, contenant environ cinquante pieds de largeur sur les rues St. Louis et Champ de Mars, sur toute la profondeur qu'il y a entre les deux rues; le dit lot borné au sud ouest par les lots de terre appartenants au gouvernement, autrefois occupés par le Département du Génie, et au nord par les lots de terre du même rang maintenant et dernièrement appartenants aux héritiers de feu Arthur Gilmour—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenantes; et possédé le dit lot de terre par le dit vendeur, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par la dite Maria Reinhardt.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur

le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Maria Reinhardt, sont par le présent averties, qu'il sera faite une demande à la dite cour, le PREMIER jour du terme d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 17e Octobre, 1840.
[Première publication 26e Novembre, 1840.]

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Bas Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI,
Vendredi, le dix-neuvième jour de Juin, 1840.

Présents:

- L'Honorable Mr le Juge PYKE,
- .. Mr le Juge ROLLAND,
- .. Mr. le Juge GALE.

L'Honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, écuyer, seigneur, propriétaire et possesseur des seigneuries DeBartzch et St. François Le Neuf, situées dans le district de Montréal, demeurant dans la paroisse de St. Antoine, dans le dit district,

Demandeur;

vs

JOACHIM JACQUES, chapelier, de la paroisse de St. Charles, dans le dit district,

Défendeur.

No. 2333.

LA Cour sur motion de Messieurs Bleury et Gosselin, Avocats du demandeur, attendu qu'il appert par le retour du S^{er}if de ce district au dos du Writ de sommation en cette cause, qu'il n'a pu signifier copie du dit Writ et de la déclaration y annexée au défendeur, vu que lors de l'émanation du dit Writ le défendeur était absent de cette Province et avait laissé son domicile en icelle, ordonne qu'il soit publié un avis dans les deux langues dans la Gazette de Québec, publiés par autorité, et dans la Gazette de Montréal, une fois par semaine, pendant deux semaines, notifiant le défendeur de comparaître devant cette cour, sous deux mois après la première insertion du dit avis pour répondre à cette action, faute de quoi le demandeur procédera en icelle comme dans une cause par défaut.

De par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 10e Août, 1840.

AVIS à ceux qui se sont établis sans titre sur les terres incultes de la Couronne, et qui étaient effectivement et bonâ fide établis antérieurement au 10 de Septembre, 1838.

Avis Public est par le présent donné qu'ayant plu à Son Excellence le Gouverneur Général de fixer le prix des terres de la Couronne, et de le faire annoncer publiquement par ce Département, en date du 22 Juillet dernier, toutes personnes réclamant préemption en vertu de la proclamation du Comte de Durham, du 31 d'Octobre, 1833, doivent filer les pièces justificatives et certificats requis en conformité aux expressions d'icelle, d'ici à six mois, à compter de la date de l'avertissement qui fixe le prix des Terres de la Couronne, à défaut de quoi tout droit de préemption cessera et sera déterminé le 22 de Janvier prochain.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

SOUSCRIPTION, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum
FRAIS DE POSTE—1s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous,.....2s. 6d.....7½d.
Dix lignes et au-dessous,.....3s. 4d.....10d.
Au-delà de dix lignes,.....4d. p ligne.....1d. p ligne.
Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRIRES sont insérés dans les DEUX LANGUES jusqu'à CONTRA ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en ECRI et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale.) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARV & Cie. Halle des Frauc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

- Montréal—MR. FREDERICK A. WILSON.
- Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du BAS-CANADA.